

DECISION N° 2023-03

Objet de la décision : Validation des comptes rendus des CPM du 18 janvier 2023 et du 02 mai 2023

Le chef de l'Institut Régional de Formation IRF-AMLANORD

Vu le Code de l'Education, et notamment dans ses articles L.452-1 et L.452-5 ;

Vu la délibération n° 08/2023 concernant les principes applicables à la fixation des tarifs applicables dans les Instituts Régionaux de Formation placés en gestion directe

Vu la délibération n° 09/2023 sur les modalités financières de participation des établissements partenaires

Vu la décision n° 1402 portant délégation de pouvoir en faveur du chef de l'IRF Maxime PRIETO

Vu la note n° 1327 du 13 décembre 2022 sur les missions et les attributions des IRF dans le cadre du développement du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger

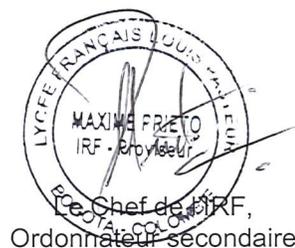
Vu la proposition du CAAF en date de séance du 05 juin 2023 ;

DECIDE

Article 1 : Les comptes rendus des CPM du 18 janvier 2023 et du 02 mai 2023 sont adoptés.

Article 2 : Cette décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement d'accueil de l'IRF et sur le site internet de l'AEFE.

Fait à Bogota, le 29 juin 2023



LYCEE FRANÇAIS LOUIS VALLÉE BELLE
MAXIME PRIETO
IRF - Ordonnateur
ECOLE FRANÇAISE COLON
Le Chef de l'IRF,
Ordonnateur secondaire